

Arrêté municipal portant instauration d'une limitation de vitesse

LE MAIRE DE SAINT-SEVERIN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur la VC N°1 sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celle des riverains

VU l'étroitesse de cette voie, la sortie des habitations directement sur cette voie, il convient de limiter la vitesse maximale autorisée sur cette voie entre la section comprise au droit de la parcelle section ZH n° 9 et de la parcelle section B n° 266.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la « voie communale n°1 », de « Chantoiseau » à « Chez François Dumoulin » est limitée à 30 km / heure, sur la section comprise au droit de la parcelle section ZH n° 9 et de la parcelle section B n° 266.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Séverin.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Séverin.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Le Maire de la commune de Saint-Séverin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Séverin le 29 Avril 2024

Le Maire,
Patrick GALLÈS

